



ASSOCIATION DES AVOCATS PRATICIENS DES PROCÉDURES ET DE L'EXÉCUTION

Colloque AAPPE

Vendredi 9 décembre 2016, Maison du Barreau de Paris



Frédéric KIEFFER

Président de l'AAPPE

Avocat au barreau de Grasse



Accueil du Président

Soraya AMRANI MEKKI

Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense,
membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, vice
présidente de la Commission Nationale Consultative des
Droits de l'Homme, membre du Centre de Droit Pénal et
de Criminologie.



Propos introductifs

Bruno GRACIANO

Ancien avoué, avocat au barreau de Besançon, ancien directeur du Centre de formation professionnelle des avoués, ancien président du Comité des postulants européens, ancien membre du bureau de la Chambre Nationale, vice-président de l'ENADEP



Céline GRAVIERE

Avocat au barreau de Bordeaux
Membre du conseil d'administration de l'AAPPE

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Céline GRAVIERE et Bruno GRACIANO

La formation de l'appel dans le décret Magendie



EN AMONT

Céline GRAVIERE et Bruno GRACIANO

La formation de l'appel dans le décret Magendie

**L'AUTORITE
DE LA CHOSE
JUGEE**

A l'égard des
parties

A l'égard du
juge

La formation de l'appel dans le décret Magendie

LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Rappels rapides

Les décisions susceptibles d'appel

Appel impossible

- ✓ Décisions pour lesquelles une autre voie de recours est seule ouverte
- ✓ Décisions insusceptibles de tout recours

Appel soumis à une autorisation spéciale

Appel différé

Les règles particulières à certaines juridictions

Le délai pour interjeter appel à titre principal

- ✓ Le délai court, en principe, à compter de la notification du jugement
- ✓ En l'absence de notification du jugement

Les parties à l'instance devant la Cour d'appel

Les personnes pouvant être intimées

- ✓ Changement dans la qualité des parties
- ✓ Changement dans la situation des parties

L'intérêt à interjeter appel

L'appel-nullité

Juridiction compétente pour déclarer recevable ou irrecevable l'appel

Céline GRAVIERE et Bruno GRACIANO

La formation de l'appel dans le décret Magendie



L'ŒIL DU CYCLONE

La formation de l'appel dans le décret Magendie



La formation de l'appel dans le décret Magendie



Titre XXle – LA
COMMUNICATION
PAR VOIE
ELECTRONIQUE



Qu'est-ce que le
RPVA et E-
BARREAU ?



E-BARREAU au
cœur de la chaîne
civile



E-BARREAU et
l'avocat



Attention :
PARTICULARITES

- ✓ Majeurs protégés
- ✓ Difficultés des entreprises

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Enregistrement d'une partie

Type de Personne * :	Personne Physique	Qualité de la partie * :	Appelant
Nom * :	DELALUNE	Nationalité :	Française
Prénom * :	Jean		
Genre * :	Masculin		
Civilité :	Monsieur		
Situation familiale :	Marié		
Date naissance (JJ/MM/AAAA) :	29/02/1990		
Lieu de naissance :	Bordeaux		
Code postal lieu naissance :	33000		
Adresse * :	2 allée du cratère	Ville / Pays * :	ESPACE
Code postal :	12345	Téléphone :	
Profession activité :			
N° RCS (SIREN) :			
Organe de la procédure :	Non		

Complément d'information :

faisant l'objet d'une mesure de tutelle selon jugement du Tribunal d'instance de Bordeaux en date du 01/01/01

* Champs obligatoires

Enregistrer la saisie Annuler

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Enregistrement par l'avocat des parties et représentants

Inutile de vous saisir en tant que représentant

Pour toute saisine autre que la déclaration d'appel, saisissez "appelant" quand vous êtes demandeur et "intimé" quand vous êtes défendeur

Ajouter une partie

Appelant

Monsieur Jean DELALUNE

Ajouter un représentant

Etape 2 : Décisions attaquées

Sauvegardé automatiquement

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Enregistrement par l'avocat d'un représentant légal pour la partie : Jean DELALUNE

Qualité représentant * :	Représentant légal	Type assistance * :	Représentant légal
Fonction :	Tuteur		
Civilité * :	Madame		
Nom * :	Gentille	Prénom :	oui
Adresse * :	n'importe où	Code postal * :	33000
Ville / Pays * :	Bordeaux		

* Champs obligatoires

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Enregistrement d'une partie

Type de Personne * :	Personne Morale	Qualité de la partie * :	Intimé
Forme Juridique * :	SARL	Dénomination sociale * :	LAMBDA
Adresse * :	1 rue des maths	Ville / Pays * :	Bordeaux
Code postal :	33000	Téléphone :	
Profession activité :			
N° RCS (SIREN) :	123 456 789		
Organe de la procédure :	Non		

Complément d'information :

inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 123 456 789, prise en la
personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit
siège social

* Champs obligatoires

Enregistrer la saisie Annuler

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Enregistrement d'une partie

Type de Personne * :	Personne Morale	Qualité de la partie * :	Intimé
Forme Juridique * :	SCP	Dénomination sociale * :	LIQUIDATEUR
Adresse * :	1 rue du Barreau	Ville / Pays * :	Bordeaux
Code postal :	33000	Téléphone :	
Profession activité :			
N° RCS (SIREN) :	987 654 321		
Organe de la procédure :	Oui	Type d'organe de procédure :	Mandataire liquidateur
Dénomination personne physique ou société représentée :	SARL LAMBDA		
Complément d'information : inscrit au RCS de Bordeaux sous le numéro 987 654 321, Es qualité de « Mandataire liquidateur » de la « SARL LAMBDA » suivant jugement en date du			
* Champs obligatoires			
Enregistrer la saisie		Annuler	

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Enregistrement par l'avocat des parties et représentants

Inutile de vous saisir en tant que représentant

Pour toute saisine autre que la déclaration d'appel, saisissez "appelant" quand vous êtes demandeur et "intimé" quand vous êtes défendeur

[Ajouter une partie](#) 

Appelant	Sauvegardé automatiquement 
Monsieur Jean DELALUNE	
Ajouter un représentant	
(Représentant légal) Madame Gentille	

Intimé	Sauvegardé automatiquement 
SARL LAMBDA	
Ajouter un représentant	

Intimé	Sauvegardé automatiquement 
SCP LIQUIDATEUR	
Ajouter un représentant	

[Etape 2 : Décisions attaquées](#)

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Enregistrement des décisions attaquées

Type * :	Jugement	Nature * :	Au fond
N° RG :	16/00001	Date de la décision * :	06/12/2016
Décision gracieuse :	Non	Juridiction * :	Tribunal d'Instance
Lieu * :	Bordeaux		
Type d'appel :	Appel total		

Objet/Portée de l'appel : *

La formation de l'appel dans le décret Magendie



Réseau Privé Virtuel des Avocats
Conseil National des Barreaux

Déclaration d'appel , le 06/12/2016 à 16h40

Valider

Appelant : Monsieur Jean DELALUNE

Modifier la partie

Type de Personne : Personne Physique
Qualité de la partie : Appelant
Nom : DELALUNE
Prénom : Jean
Civilité : Monsieur
Genre : Masculin

Date naissance : 29/02/1992
Lieu de naissance : Bordeaux
Code postal lieu naissance : 33000
Nationalité : Française
Situation familiale : Marié
Adresse : 2 allée du cratère 12345 ESPACE

Complément d'information :
faisant l'objet d'une mesure de tutelle selon jugement du Tribunal d'instance de Bordeaux en date du 01/01/01

Madame Gentile

Modifier un représentant légal

Qualité représentant : Représentant légal
Fonction : Tuteur
Civilité : Madame
Nom : Gentile
Adresse : 123
Ville / Pays : Bordeaux

Type assistance : Représentant légal
Muni Pouvoir : Aucun pouvoir
Code postal : 33000

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Intimé : SARL LAMBDA		Modifier la partie
Type de Personne : Personne Morale	N° RCS (SIREN) : 123 456 789	
Qualité de la partie : Intimé	Adresse : 1 rue des maths 33000 Bordeaux	
Forme Juridique : SARL		
Dénomination sociale : LAMBDA		
Complément d'information : inscrite au RCS de Bordeaux sous le numéro 123 456 789, prise en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité audit siège social		

Intimé : SCP LIQUIDATEUR		Modifier la partie
Type de Personne : Personne Morale	N° RCS (SIREN) : 987 654 321	
Qualité de la partie : Intimé	Adresse : 1 rue du Barreau 33000 Bordeaux	
Forme Juridique : SCP		
Dénomination sociale : LIQUIDATEUR		
Complément d'information : inscrit au RCS de Bordeaux sous le numéro 987 654 321, Es qualité de « Mandataire liquidateur » de la « SARL LAMBDA » suivant jugement en date du		

Tribunal d'Instance Bordeaux Jugement 06/12/2016		Modifier
Juridiction : Tribunal d'Instance	Nature : Au fond	
Lieu : Bordeaux	Date de la décision : 06/12/2016	
Type : Jugement	Décision gracieuse : Non	
N° RG : 16/00001		
Objet/Portée de l'appel : Appel total		

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Représentant de l'appelant

Nom : GRAVIERE
Prénom : Céline
Adresse mail professionnelle : 080435.graviereceline@avocat-conseil.fr

Valider

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Message de demande de création d'une Déclaration d'Appel :
Pensez à joindre obligatoirement le jugement de première instance

Destinataire :

Objet : <DA> Déclaration d'appel de Maître GRAVIERE n° CNBF : 080435

Veillez trouver ci-joint la déclaration d'appel :

Numéro Interne du Dossier :

Commentaire DA :

Le présent appel est interjeté à titre conservatoire. Le timbre fiscal vous sera adressé ultérieurement

Pièces jointes (4 Mo maximum) : Aucun fichier sélectionné.

Dans le cas d'un document scanné (au format PDF), il est recommandé de paramétrer votre scanner de la façon suivante : noir et blanc, texte seul (éviter couleur, grisé ou image), 300 dpi maximum.

Joindre vos timbres fiscaux : Aucun fichier sélectionné.

La formation de l'appel dans le décret Magendie

Accueil Accueil > Recours > Parapheur des Saisines > Déclaration de Saisine > Enregistrement des décisions attaquées > Envoi de la Saisine

Consultation des dossiers

Recours

- Enregistrer une déclaration d'appel
- Se constituer en qualité d'intimé
- Enregistrer une déclaration de saisine
- Rechercher une déclaration d'appel

Messagerie

Recherche "non constitué"

Sélection juridictions

Déconnexion

Message de demande de création d'une Déclaration de Saisine :
Pensez à joindre obligatoirement la demande de saisine

Destinataire :

Objet : <SAISINE> Saisine de Maître GRAVIERE n° CNBF : 080435

Vous trouverez ci-joint ma demande de saisine :

Numéro Interne du Dossier :

Type de saisine :

Pièces jointes (4 Mo maximum) : Aucun fichier sélectionné.

Dans le cas d'un document scanné (au format PDF), il est recommandé de paramétrer votre scanner de la façon suivante : noir et blanc, texte seul (éviter couleur, grisé ou image), 300 dpi maximum.

Joindre vos timbres fiscaux : Aucun fichier sélectionné.

Jean-Michel HOCQUARD

Avocat au barreau de Paris, vice Président de l'AAPPE,
ancien Président de Droit & Procédure



La procédure ordinaire d'appel (1ère partie)

La procédure ordinaire d'appel

Introduction :
**« Une voie de
recours
ordinaire ?
Une
procédure
ordinaire ? »**



- ✓ Les textes et les principes – 908 / 909
- ✓ La caducité – 902 / 908



- ✓ L'irrecevabilité – 909
- ✓ Les pièces – 906 / 911

Conclusion :
Osez l'appel !

Frédérique MOREL
Avocat au barreau de Nancy



Aline FAUCHEUR
Ancien avoué, avocat au barreau de Nancy

L'appel incident et l'appel provoqué

L'appel incident et l'appel provoqué

Les articles 548, 549, 550 et 551 du Code de procédure civile ouvrent la possibilité pour les parties à l'appel principal de contester à leur tour les chefs du dispositif du jugement qui leur font grief.

- L'appel peut être incidemment relevé par l'intimé, contre l'appelant ou contre les autres intimés (CPC, art. 548).
- L'appel provoqué est une variété d'appel incident : il peut être formé par l'intimé sur l'appel principal qui le provoque ou par l'appelant, provoqué par un appel incident et contre toute autre partie non intimée, ayant été partie en première instance (CPC, art. 549). Il est donc soumis au droit commun de l'appel incident, avec des particularités.

L'appel incident et l'appel provoqué

APPEL INCIDENT

A - Notion

L'appel incident est l'appel formé par la partie intimée en vue d'obtenir la réformation dans son intérêt propre, des chefs du dispositif du jugement, déjà attaqué par l'appelant principal, qui lui font grief.

L'appelant incident doit remplir deux conditions :

1° L'appel incident doit être interjeté après un appel principal

2° La partie intimée, appelante incidente, doit poursuivre la réformation ou l'annulation du jugement

L'appel incident et l'appel provoqué

B – Conditions de recevabilité

1° Persistance d'un appel principal régulier

a) Cet appel principal doit être recevable lorsque l'appel incident n'a pas été formé dans le délai utile pour faire appel principal

Recevabilité de l'appel principal : Cette condition résulte expressément de l'article 550 du Code de procédure civile qui dispose que l'appel incident (ou provoqué) est recevable, alors même que celui qui le forme est forclus pour agir à titre principal.

Régularité de l'appel principal : La jurisprudence a étendu cette exigence à la condition de la régularité ultérieure de l'appel principal.

b) Conséquences du désistement de l'appelant principal

Stratégie : appel incident ou appel principal – La partie intimée, qui désire poursuivre la réformation ou l'annulation du jugement, n'est pas obligée de former un appel incident. Elle peut également interjeter un appel principal.

2° Délais

Procédure ordinaire :

L'article 550 du Code de procédure civile dispose que l'appel incident peut être formé en tout état de cause alors même que celui qui l'interjetterait serait forclus pour agir à titre principal, sous réserve des articles 909 et 910 du Code de procédure civile

L'appel incident et l'appel provoqué

C – Personnes auxquelles est reconnu le droit d'interjeter appel incident

1° Position procédurale d'intimé

- ✓ Qualité réservée à l'intimé
- ✓ Particularisme de l'indivisibilité

2° Intérêt à agir

3° Absence d'acquiescement exprès ou tacite au jugement

- ✓ Acquiescement postérieur à l'appel principal
- ✓ Acquiescement antérieur à l'appel principal

D – Personnes contre lesquelles l'appel incident peut être dirigé

Intimé ou appelant – Aux termes de l'article 548 du Code de procédure civile, l'appel peut être incidemment relevé par l'intimé tant contre l'appelant que contre les autres intimés.

E – Formes de l'appel incident

L'appel incident et l'appel provoqué

Bienvenue Maître MOREL Frédérique

Adresse électronique d'alerte
Adresse électronique professionnelle
Téléphone mobile

Modifier

Voire où/certificat d'authentification à une durée de vie de 3 ans.
Elle arrivera à expiration le : 28/04/2017 (CET)

Cour d'Appel
"NANCY"

Accueil

Consultation des dossiers

Recours

Messagerie

Nouveau message Civil

Nouveau message Pénal

Parapheur

Boîte de réception (10)

Éléments envoyés

Corbeille

Mon carnet d'adresses

Recherche "non constitué"

Sélection Juridictions

Déconnexion

Nouveau message Boîte de réception Éléments envoyés Parapheur Corbeille

Sélection du type de message Message au greffe

Destinataire au greffe : "JEX" <ccijex.ca-nancy@justice.fr>

Copie à :

Numéro de Rôle : 15/03498

Type d'audience : Mise en état

Date : 14/11/2016 (Année sur 4 chiffres)

Evènement : Dépôt conclusions APPEL INCIDENT

Me Frédérique MOREL

Pièces jointes (4 Mo maximum) :
Y compris vos timbres fiscaux - Les fichiers .doc et .docx seront transformés en Pdf

Parcourir

Taille totale : 0 o

Accusé de réception ☒ Oui ☐ Non

Enregistrer Envoyer

L'appel incident et l'appel provoqué

APPEL PROVOQUE

A – Conditions relatives aux personnes

1° Appel provoqué de toute partie en première instance

2° Appel provoqué de l'appelant principal - Intérêts de l'appel provoqué émanant de l'appelant principal

3° Appel provoqué d'une partie en première instance

4° Appel provoqué de l'intimé principal

5° Appel provoqué de l'intimé sur appel incident

B – Conditions de formation de l'appel provoqué

1° Conditions de formation communes avec celles de l'appel incident

2° Délais

3° Conditions de forme

Aline FAUCHEUR et Frédérique MOREL

L'appel incident et l'appel provoqué

Bienvenue Maître MOREL Frédérique

Adresse électronique d'alerte
Adresse électronique professionnelle
Téléphone mobile

Modifier

Votre certificat d'authentification a une durée de vie de 3 ans.
Elle arrivera à expiration le : 28/04/2017 CEST

Cour d'Appel
"NANCY"

Accueil

Consultation des dossiers

Recours

Messagerie

Nouveau message Civil

Nouveau message Pénal

Parapheur

Boîte de réception (10)

Éléments envoyés

Corbeille

Mon carnet d'adresses

Recherche "non constitué"

Sélection Juridictions

Déconnexion

Nouveau message Boîte de réception Éléments envoyés Parapheur Corbeille

Sélection du type de message Message au greffe

Destinataire au greffe : "JEX" <ccijex.ca-nancy@justice.fr>

Copie à :

Numéro de Rôle : 15/03498

Type d'audience : Mise en état

Date : 14/11/2016 (Année sur 4 chiffres)

Evènement : Dépôt conclusions APPEL PROVOQUE

Me Frédérique MOREL

Pièces jointes (4 Mo maximum):
Y compris vos timbres fiscaux - Les fichiers .doc et .docx seront transformés en Pdf

Parcourir

Taille totale : 0 o

Accusé de réception Oui Non

Enregistrer Envoyer

Emmanuel JULLIEN

Avocat au barreau de Paris, ancien vice président de la
Chambre Nationale des avoués, président de Droit & Procédure



La procédure ordinaire d'appel (2ème partie)

Emmanuel JULLIEN

La procédure ordinaire d'appel

L'instruction du procès en appel
& la juridiction du conseiller
de la mise en état



INTRODUCTION GENERALE

Présentation générale des thèmes retenus

La procédure ordinaire d'appel

LES POUVOIRS DU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT

INTRODUCTION : L'évolution des pouvoirs du C.M.E.

Un pouvoir d'instruction
qui suit une évolution
contrastée pour ne pas
dire contrariée

- ✓ De la chose des parties
au juge d'instruction civil
- ✓ De l'injonction du juge à
l'injonction légale :
renforcement ou
affaiblissement de
l'office du juge ?

Un pouvoir juridictionnel
qui n'a cessé de s'affirmer

- ✓ du pouvoir du CME
- ✓ au pouvoir exclusif du CME
- ✓ au pouvoir exclusif
renforcé du CME
- ✓ Peut-on aller plus loin et
purger le procès de toutes
les exceptions et incidents
de procédure (Juridiction
spécialisée du CME ; Fins
de non recevoir ; Incidents
et exceptions de
procédure déjà jugées en
première instance)

La procédure ordinaire d'appel

A. Les pouvoirs d'instruction du C.M.E. (focus sur certains pouvoirs)

a) Pouvoir sur les délais :

1. Article 905 (Domaine, abus, pérennité ?)
2. Articles 902, 908, 909, 911 ?
3. Clôture
4. Fixation

b) Pouvoir sur les conclusions :

1. Qu'est-ce que de bonnes conclusions ?
2. Le rôle que devrait avoir le CME dans les bonnes conclusions (l'article 765, l'article 913)

c) Les audiences de MEE :

1. Réduire la fracture entre le juge et l'avocat
2. Faire du temps du procès un temps utile

La procédure ordinaire d'appel

B. Les pouvoirs juridictionnels du C.M.E.

a) La compétence du C.M.E : Distinctions

1. La compétence **exclusive renforcée** du conseiller de la mise en état (articles 907 et 763 à 787 du CPC) :

Signification : C'est celle qui est sanctionnée par l'irrecevabilité (y compris devant la Cour : civ 3^{ème}, 24 octobre 2014)

Domaine : Les exceptions de procédure articles 73 et s. du CPC ; Les incidents mettant fin à l'instance ; l'irrecevabilité de l'appel, la caducité de l'appel, l'irrecevabilité des conclusions

Application pratique : la caducité de l'appel hypothèse où elle n'a pas été demandée devant le C.M.E. :

- ✓ Soulevée devant la Cour **par un intimé** (par ex dans ses conclusions signifiées le jour ou quelques jours avant la clôture) : **Irrecevable** (cass. civ. 3^{ème}, 24/09/2014, excès de pouvoirs) ;
- ✓ Soulevée **d'office** par la Cour (articles 12, 16 et 125) : **Recevable** (cass. civ. 2^{ème}, 16 octobre 2014) ... mais dans les limites de l'article 125 (pas 902 par exemple)

2. La compétence **exclusive simple** (celle qui n'est pas sanctionnée par l'irrecevabilité) :

- ✓ Provision ad litem
- ✓ Provision
- ✓ Mesures provisoires
- ✓ Mesures d'instructions (...)

La procédure ordinaire d'appel

3. Les domaines qui posent problème :

La chose jugée implicitement
(assignation nulle, incompétence)

Le sursis à statuer
(exception de procédure)

La communication des pièces

- ✓ Compétence du CME :
- Le rejet des pièces (avis N° 1200017 du 21 janvier 2013)
- La production des pièces

- ✓ Point général sur les pièces :
 - Le moment de la communication
 - La sanction du défaut de communication simultanée (L'avis de 2012 ; L'arrêt de janvier 2014 ; Les deux arrêts d'octobre 2014 de l'AP)
 - Les communications subséquentes
- ✓ L'irrecevabilité des conclusions : mais des seules conclusions irrecevables en application de 909 & 910 (et non pas toutes les irrecevabilités)

La procédure ordinaire d'appel

b) Forme de la saisine du CME : conclusions spécifiques

c) L'autorité des décisions du Conseiller de la mise en état :

1. **Principe** : Les ordonnances du CME n'ont pas au principal l'autorité de la chose jugée (article 775)

2. **Exceptions** : Les décisions ayant autorité de chose jugée

Exceptions générales : Les ordonnances statuant sur les exceptions de procédure et les ordonnances statuant sur les incidents mettant fin à l'instance (775 alinéa 2)

- ✓ Le tempérament jurisprudentiel : seulement lorsqu'elles mettent **effectivement** fin à l'instance (Civ. 2^{ème}, 13 mars 2008, Bull. Civ, n°68)
- ✓ Appréciation critique de ce tempérament jurisprudentiel : Le procès n'est pas purgé de ses exceptions ; Distorsions entre autorité de chose jugée et voies de recours.

Exceptions propres à la procédure d'appel : Les ordonnances statuant sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel, sur la caducité de celui-ci ou sur l'irrecevabilité des conclusions en application des articles 909 et 910

La procédure ordinaire d'appel

d) Voies de recours : le déféré

Principe : les ordonnances du CME ne sont susceptibles d'aucun recours indépendamment de l'arrêt sur le fond (article 916 du CPC)

Exceptions (article 916 du CPC) : elles peuvent être déférées par simple requête à la Cour dans les quinze jours de **leur date** lorsque :

1. elles ont pour effet de mettre fin à l'instance,
2. elles constatent son extinction,
3. elles ont trait à des mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps,
4. elles statuent sur une exception de procédure,

5. elles statuent sur un incident mettant fin à l'instance,
6. elles statuent sur la fin de non-recevoir tirée de l'irrecevabilité de l'appel ou la caducité de celui-ci,
7. ou lorsqu'elles **prononcent l'irrecevabilité** des conclusions en application des articles 909 et 910 du CPC (et non pas lorsqu'elles statuent sur l'irrecevabilité).

Forme du recours

Conclusion : Il n'y a pas par conséquent concordance entre les décisions ayant autorité de la chose jugée et celles susceptibles d'être déférées à la Cour (cf. 1, 2, 4)

La procédure ordinaire d'appel

C. La communication électronique RPVA :

a) Point rapide sur la communication électronique du point de vue avocat depuis l'avis de la Cour de cassation du 9 septembre 2013

b) La difficulté de la communication dans les relations avocats / juge

c) La particularité de la communication en matière sociale

Conseiller de la mise en état

(compétence, autorité des décisions et voies de recours)

Domaine	Compétence exclusive	Condition de recevabilité (1)	Autorité de chose jugée	Déféré Possible
Exceptions de procédure	OUI	OUI	OUI / NON - exclusivement des ordonnances qui mettent effectivement fin à l'instance	OUI
Incidents mettant fin à l'instance	OUI	OUI	OUI / NON - exclusivement des ordonnances qui mettent effectivement fin à l'instance	OUI
Irrecevabilité de l'appel	OUI	OUI	OUI	OUI
Caducité de l'appel	OUI	OUI	OUI	OUI
Irrecevabilité des conclusions	OUI	OUI	OUI	OUI / NON - seulement des ordonnances qui prononcent l'irrecevabilité
Provision ad litem	OUI	NON	NON	NON
Provision	OUI	NON	NON	NON
Mesures provisoires	OUI	NON	NON	NON/OUI - Non, sauf en matière de divorce
Modification des mesures ordonnées	OUI	NON	NON	NON/OUI - sauf en matière de divorce
Mesures d'instruction	OUI	NON	NON	NON
Radiation 526 CPC	OUI (2)	NON	NON	NON
Exécution provisoire	OUI (3)	NON	NON	NON
Suspendre l'exécution (4)	OUI	NON	NON	NON

(1) Irrecevabilité devant / (2) Dès lors qu'il est saisi / (3) Idem / (4) Des jugements improprement qualifiés et non pas de l'exécution provisoire

La procédure ordinaire d'appel

QUELQUES EVOLUTIONS PREVISIBLES DE LA PROCEDURE D'APPEL

A. La modification des délais

- a. Suppression ?
Allongement ?
- b. Article 905
- c. Office du juge
 - ✓ Relevé d'office
 - ✓ Pouvoir d'appréciation
du CME

B. La concentration des moyens dans les premières conclusions d'appel

- a. Le rapport Magendie
- b. Le manque de
cohérence du décret
Magendie
- c. Le projet de décret
attendu

La procédure ordinaire d'appel

QUELQUES EVOLUTIONS PREVISIBLES DE LA PROCEDURE D'APPEL

C. La réitération de l'appel (codification de la jp. de la C.C.)

- a. Par l'appelant dont la DA a été déclarée caduque
- b. Par l'intimé qui n'a pas relevé appel incident dans les délais

D. La remise en cause de la voie d'achèvement

- a. Rappel historique
- b. Droit comparé
- c. Cesareo et la voie d'achèvement
- d. La conférence des Premiers Présidents du 13 mai 2013
- e. Le rapport de l'IHEJ
- f. Le colloque du 9 octobre à la Cour d'appel de Paris
- g. Le projet de décret

3ème étage – Maison du barreau

Cocktail déjeunatoire

Reprise des travaux : 14 h 15

N'oubliez pas de signer la liste de presence mise à votre disposition pour l'après-midi.





Emmanuel JOLY
Ancien président de l'AAPPE, avocat au
barreau de Bordeaux



Carolina CUTURI ORTEGA
Avocat au barreau de Bordeaux

La nouveauté en appel

La nouveauté en appel

INTRODUCTION

I – UN LITIGE MODIFIE EN APPEL

Autorisation de moyens, pièces et preuves nouveaux

I-1-1 : Le principe

I-1-2 : Définition d'un
moyen

I-1-3 : Les applications
jurisprudentielles du
principe

I-1-4 : Les limites de
l'application du principe

Autorisation encadrée des prétentions nouvelles

I-2-1 : Le régime juridique
applicable aux prétentions
nouvelles devant la Cour
d'appel

I-2-2 : Le principe : les
prétentions nouvelles
interdites

- ✓ Les prétentions tendant
aux mêmes fins
- ✓ Les prétentions
explicitant ou ajoutant
aux prétentions de
première instance

I-2-3 : Les exceptions : les
prétentions nouvelles
recevables

- ✓ Les demandes
reconventionnelles
- ✓ Les prétentions tendant
à opposer la
compensation
- ✓ Les prétentions tendant
à faire écarter les
prétentions adverses
- ✓ Les prétentions tendant
à faire juger des
questions nées de
l'intervention d'un tiers
ou de la survenance ou
de la révélation d'un fait

La nouveauté en appel

II – UN NOUVEAU LITIGE EN APPEL

Un nouveau litige en appel par l'intervention de nouvelles parties

II-1-1 : L'intervention volontaire devant la Cour d'appel

- ✓ Les conditions de fond de l'intervention volontaire (L'intérêt, le lien suffisant)
- ✓ Les conditions de forme de l'intervention volontaire

II-1-2 : L'intervention forcée devant la Cour d'appel

- ✓ Conditions de fond de l'intervention forcée : l'évolution du litige
- ✓ Conditions de forme de l'intervention forcée

Un nouveau litige en appel par changement d'objet : l'évocation

II-2-1 : Les cas d'évocation

- ✓ Jugement ordonnant une mesure d'instruction
- ✓ Jugement statuant sur une exception de procédure mettant fin à l'instance
- ✓ Jugement de sursis à statuer
- ✓ Jugement statuant sur la compétence frappé de contredit

II-2-2 : Les critères de l'évocation

II-2-3 : Les conditions de forme de l'évocation

- ✓ Absence de nécessité de consentement des parties
- ✓ Respect du principe du contradictoire

CONCLUSION

Maud DAVAL GUEDJ
Avocat au barreau d'Aix-en-Provence



Les procédures d'urgence

Les procédures d'urgence

INTRODUCTION

Deux procédures distinctes sont prévues en fonction de l'urgence ou de l'extrême urgence :

- ✓ celle dite « du circuit court » prévue par l'article 905 du CPC
- ✓ celle du jour fixe des articles 917 et suivants

Les procédures d'urgence

I – LES INSTANCES SOUMISES AUX PROCÉDURES D'URGENCE

A – La procédure à bref délai de l'article 905 du CPC

1° - Le « circuit court » obligatoire

Appel relatif :

- ✓ à une ordonnance de référé
- ✓ à une ordonnance du juge de la mise en état énumérées aux 1° à 4° de l'article 776
- ✓ aux jugements rendus en matière de procédure collective, de responsabilité pour insuffisance d'actif et de faillite personnelle (art. L. 661-1 et R. 661-1 du Code de Commerce)

- ✓ aux jugements rendus en matière de saisie immobilière, hors jugement d'orientation qui fait obligatoirement l'objet d'une procédure à jour fixe

2° - La fixation à bref délai optionnelle : l'urgence caractérisée

Les procédures d'urgence

B – Le jour fixe

1° - Les procédures relevant obligatoirement du jour fixe

- ✓ appel des jugements arrêtant ou rejetant le plan de cession (art. R. 661-1 du Code de commerce)
- ✓ appel des jugements d'orientation rendus en matière de saisie immobilière

2° - La possibilité de recourir au jour fixe : le péril

Article 917 du CPC :

« Si les droits d'une partie sont en péril, le Premier président peut, sur requête, fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité. Il désigne la chambre à laquelle l'affaire est distribuée ».

Les procédures d'urgence

II – LES MÉCANISMES PROPRES AUX PROCÉDURES D'URGENCE

A – La procédure prioritaire de l'article 905

Les dispositions de l'article 907 du CPC excluent la désignation d'un conseiller de la mise en état dans le cadre de cette procédure.

Il en résulte fort logiquement qu'en l'absence de conseiller de la mise en état, aucun incident ne peut être soulevé au visa de l'article 914 du CPC.

B – Le déroulement de la procédure à jour fixe

Les dispositions de l'article 919 du CPC permettent d'envisager deux manières de procéder :

- ✓ soit interjeter appel après avoir obtenu une ordonnance du Premier Président autorisant à assigner à jour fixe,
- ✓ soit interjeter appel et déposer une requête aux fins d'être autorisé à assigner à jour fixe dans les huit jours de la déclaration d'appel.

Isabelle FAIVRE

Avocat au barreau de Toulouse

Membre du conseil d'administration de l'AAPPE



Les procédures d'urgence en matière de saisie immobilière

Les procédures d'urgence en matière de saisie immobilière

INTRODUCTION

I – LES PRINCIPES GENERAUX

Article R. 311-7 alinéa 1 du CPCE :

« Les jugements sont, sauf disposition contraire, susceptibles d'appel. L'appel est formé dans un délai de quinze jours à compter de la notification qui en est faite. Sous réserve des dispositions de l'article R. 322-19, l'appel est jugé selon la procédure prévue au second alinéa de l'article 905 du code de procédure civile. »

Les procédures d'urgence en matière de saisie immobilière

1/ L'article R. 311-7 alinéa 3 du CPCE exclut l'opposition à l'encontre des jugements statuant sur une contestation ou une demande incidente.

2/ De façon générale, les jugements du juge de l'exécution sont susceptibles d'appel, sauf dispositions contraires.

3/ Les jugements sont susceptibles d'appel dans les 15 jours à compter de la notification qui en est faite.

4/ L'appel est formé par un avocat (article R. 121-20 CPCE) selon les règles de la procédure avec représentation obligatoire.

5/ Le principe général est que l'affaire est jugée selon la procédure d'appel de l'article 905 du CPC en matière d'urgence, soit à bref délai (article R. 311-7 du CPCE).

6/ Le délai d'appel et l'appel ne sont pas suspensifs.

Les procédures d'urgence en matière de saisie immobilière

II – L'APPEL PARTICULIER DU JUGEMENT D'ORIENTATION :

La procédure à jour fixe

Article R. 322-19 du CPCE :

« L'appel contre le jugement d'orientation est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe, sans que l'appelant ait à se prévaloir dans sa requête d'un péril. »

Lorsque l'appel est formé contre un jugement ordonnant la vente par adjudication, la cour statue au plus tard un mois avant la date prévue pour l'adjudication. A défaut, le juge de l'exécution peut, à la demande du créancier poursuivant, reporter la date de l'audience de vente forcée. Lorsqu'une suspension des poursuites résultant de l'application de l'article R. 121-22, interdit de tenir l'audience d'adjudication à la date qui était prévue et que le jugement ordonnant l'adjudication a été confirmé en appel, la date de l'adjudication est fixée sur requête par ordonnance du juge de l'exécution. Les décisions du juge de l'exécution rendues en application du présent alinéa ne sont pas susceptibles d'appel. »

Les procédures d'urgence en matière de saisie immobilière

1/ Procédure à jour fixe obligatoire

2/ Modalités de l'appel

- ✓ Une déclaration d'appel à l'encontre de toutes les parties
- ✓ Une requête tendant à faire voir fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité

- ✓ L'ordonnance du Premier Président : l'autorisation d'assigner à jour fixe
- ✓ Délivrance d'une assignation à jour fixe et remise de celle-ci au greffe avant l'audience (à peine de caducité de la déclaration d'appel relevée d'office) (article 922 CPC)
- ✓ Constitution d'avocat avant l'audience pour l'intimé
- ✓ Echange de conclusions et remise au greffe de la cour d'appel de celles-ci

- ✓ Le principe de la contradiction doit être respecté par la cour
- ✓ Formalisme de l'arrêt de la Cour d'appel

3/ Cas de figure de la vente forcée ordonnée par jugement du Juge de l'Exécution et dont il est relevé appel

4/ Le référé-suspension : saisine du Premier Président de la Cour d'appel

5/ Effet dévolutif

6/ Signification du jugement d'orientation

7/ Qualification du jugement d'orientation et temps des contestations

Guy de FRANCLIEU
Premier Président de la Cour d'appel de Toulouse



Michaël SCHLESINGER
Avocat au barreau de Paris

La suspension de l'exécution provisoire

La suspension de l'exécution provisoire



1. POURQUOI L'EXECUTION PROVISOIRE ?

- ✓ Gagner du temps (ne pas attendre la décision de la Cour d'appel)
- ✓ Paralyser la procédure d'appel (en demandant la radiation)
- ✓ Risque : l'exécution s'effectue aux risques et périls du créancier

La suspension de l'exécution provisoire



2. EST-CE QUE LA DÉCISION DONT APPEL BÉNÉFICIE DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE ?

- ✓ L'exécution provisoire ordonnée
- ✓ L'exécution provisoire de droit
- ✓ Les régimes spéciaux

La suspension de l'exécution provisoire



3. QUELLES SONT LES CONDITIONS DE SUSPENSION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE ?

- ✓ Violation manifeste du principe du contradictoire
- ✓ Moyen sérieux d'annulation ou de réformation de la décision entrepris
- ✓ Circonstance manifestement excessive

La suspension de l'exécution provisoire



4. EST-IL ENCORE TEMPS DE SOLLICITER LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE ?

- ✓ Exécution totalement consommée
- ✓ Exécution partiellement consommée
- ✓ Affaire en état d'être plaidée/radiée

La suspension de l'exécution provisoire



5. A QUI S'ADRESSER ?

- ✓ Juridiction compétente
- ✓ Modalités de saisine
- ✓ Procédure orale

La suspension de l'exécution provisoire



6. QUELLES ALTERNATIVES À LA SUSPENSION DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE ?

- ✓ Constitution d'une garantie
- ✓ Consignation

Soraya AMRANI MEKKI

Professeur à l'Université Paris Ouest Nanterre La Défense,
membre du Conseil Supérieur de la Magistrature, vice
présidente de la Commission Nationale Consultative des
Droits de l'Homme, membre du Centre de Droit Pénal et de
Criminologie.



Conclusion